

LES RÉSEAUX SOCIAUX : OUTILS PÉDAGOGIQUES OU SOURCES DE DANGER ?

Propos recueillis par Julie ROBERGE, membre du comité de rédaction de *Pédagogie collégiale* et professeure de français au Cégep André-Laurendeau



Les réseaux sociaux sont de plus en plus utilisés, tant pour des activités personnelles que professionnelles. Quels sont les dangers qui guettent les professeurs utilisant ces moyens de communication ? Maître Valérie BIRON répond aux questions de *Pédagogie collégiale*.

Maître Valérie Biron, admise au Barreau en 2001, est avocate à la Fédération des cégeps depuis 10 ans et se consacre au droit du travail. À ce titre, elle conseille et représente les intérêts des cégeps, et ce, tant devant les tribunaux administratifs que judiciaires. Elle agit également comme conférencière et formatrice, ayant développé une expertise en ce qui a trait aux mesures disciplinaires et à l'utilisation des réseaux sociaux.

PÉDAGOGIE COLLÉGIALE:

Maître Biron, de quoi parle-t-on quand il est question des réseaux sociaux ?

VALÉRIE BIRON :

On parle des blogues et des forums de discussion, des sites de partage de photos ou de vidéos ainsi que des sites de réseautage social et de partage comme Facebook ou Twitter, bref de tout ce qui permet d'interagir sur Internet.

Quelles sont les responsabilités des professeurs, en particulier, mais également des employés du milieu collégial qui utilisent les réseaux sociaux ?

vb La première, c'est l'obligation de loyauté envers l'employeur, lequel est le collège, et non le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS).

L'obligation de loyauté commande, entre autres, à l'employé de faire preuve de retenue dans ses propos et de ne pas étaler les différends qu'il pourrait avoir avec son employeur sur la place publique. L'employé doit éviter de se conduire délibérément d'une façon qui attaque la réputation ou les intérêts de son collègue ou des étudiants. Pour être conformes à l'obligation de loyauté, les critiques permises doivent être formulées de bonne foi et de façon objective. Le message véhiculé doit être objectivement défendable et respectueux. Bien évidemment, cette obligation continue de s'appliquer à l'extérieur des lieux et des heures de travail.

Ces limitations au droit de s'exprimer de l'employé peuvent entrer en conflit avec le droit à la liberté d'expression que détient aussi chacun. Malgré le caractère fondamental de la liberté d'expression, enchâssée dans la Charte des droits et libertés de la personne, les tribunaux ont jusqu'à maintenant donné préséance à l'obligation de loyauté sur la liberté d'expression d'un employé lorsqu'un préjudice à l'employeur est susceptible d'être causé.

Par contre, l'obligation de loyauté ne vient pas totalement museler les professeurs. Compte tenu du rôle qu'ils jouent au sein de leur collège, ils disposent d'une certaine marge de manœuvre dans leur liberté d'expression. On s'attend, de par leurs connaissances et leur esprit critique, qu'ils prennent position sur les débats sociaux qui entrent dans le champ de leur expertise. Toutefois, ce droit de critiquer doit s'exercer sans compromettre inutilement les intérêts et la réputation du collège.

Il faut considérer que les éléments publiés sur Facebook ne font pas partie du domaine privé, étant donnée la multitude de personnes qui peuvent avoir accès à ce contenu. La jurisprudence reconnaît habituellement un caractère public aux informations diffusées sur les réseaux sociaux. La critique y est facilement émise, facilement transmise et difficilement contrôlable une fois publiée.

La deuxième responsabilité de l'employé est de s'assurer de respecter la vie privée et la réputation des personnes. Le cadre légal, au Québec, garantit le droit au respect de son image et de sa réputation. Sur les réseaux sociaux, cela implique qu'il faut obtenir l'autorisation d'une personne avant d'utiliser sa voix, son image ou même son nom. Les professeurs doivent donc être prudents avant de publier de tels renseignements.

Lorsque l'on porte atteinte à la réputation d'une personne, il se peut que cela constitue de la diffamation. Les tribunaux ont statué que les professeurs ne sont pas soumis à la critique publique, qu'elle soit émise par les étudiants ou par leurs parents, même si les jeunes ne sont pas satisfaits des cours ou de la façon de corriger. On ne peut pas utiliser un réseau social pour se défouler. Si ça se fait, la direction des collèges doit être avisée afin de pouvoir évaluer les mesures à prendre. Lorsque des propos portent atteinte à la réputation d'un professeur, celui-ci peut demander qu'ils soient retirés par l'auteur.



S'il considère avoir été victime de diffamation, le professeur pourra poursuivre civilement, mais, comme le droit à la réputation est un droit personnel et qu'il appartient à l'employé, le collègue ne sera impliqué dans aucune procédure judiciaire permettant d'obtenir des dommages ou encore de faire respecter ce droit. C'est à la personne lésée de recourir aux tribunaux pour obtenir réparation si c'est ce qu'elle choisit.

Évidemment, cette règle-là suppose que les employés des collèges ne diffament pas, eux non plus. Ils n'ont pas le droit de critiquer un collègue, par l'envoi de courriels de groupe, par exemple, où des critiques personnelles seraient émises dans le but précis de nuire audit collègue; ça peut porter atteinte à sa réputation. Le courriel n'est pas un média social à proprement parler, mais les mêmes principes s'appliquent.

Quels sont les effets d'une utilisation personnelle des réseaux sociaux sur la relation de travail ?

vb Une chose est importante à retenir avec les médias sociaux : l'intervention de l'employeur n'est pas limitée au lieu ou à l'heure où le moyen de communication est utilisé. Peu importe que les propos inappropriés soient échangés de la maison le dimanche soir avec un iPhone ou pendant les heures de travail avec l'ordinateur du collègue, l'employeur pourra sévir en cas de contravention. L'intervention du collègue ne se limite donc plus, maintenant, à sanctionner l'utilisation de son matériel dans les heures normales de bureau, par exemple sur la base d'un vol de temps ou pour une utilisation inappropriée du matériel appartenant à l'employeur.

Est-ce que les professeurs ont le droit de mettre des perles d'étudiants sur Facebook ?

vb Ça dépend du ton qui entoure la publication de ces perles. S'il est méprisant, par exemple « Regardez les horreurs; mes étudiants sont tellement *innocents*... », c'est sûr que ce n'est pas permis. Mais si la remarque est faite gentiment, par exemple « Voyez comme c'est mignon ce que les étudiants écrivent; ça me permet d'aimer mon travail... », on peut difficilement trouver matière à sévir. Mais il est évident qu'il ne faut pas mettre le nom des étudiants et que l'on ne doit pas pouvoir les identifier. En publiant des perles sur Facebook, le professeur s'expose à ce que ses « amis » commentent de façon inappropriée. Si c'est le cas, il pourrait être prudent de supprimer leurs commentaires afin d'éviter qu'ils soient perçus comme cautionnés par le professeur qui les laisse accessibles. Il est difficile d'établir à l'avance ce qui est correct et ce qui ne l'est pas; tout est

une question de contexte et d'ampleur du potentiel de diffusion des propos.

Vous dites qu'il faut être « loyal envers le collègue ». Les étudiants ont-ils la même responsabilité ?

vb Les étudiants ont un droit de critique plus large parce que le collègue n'est pas leur employeur. Ils peuvent donc critiquer publiquement des politiques ou des orientations. Lorsqu'ils émettent des critiques, ils doivent, par contre, observer le droit du collègue et de ses employés au respect de leur réputation et de leur dignité. Les étudiants, comme toute autre personne, ne peuvent non plus émettre des propos diffamatoires. On entend par *diffamation* la communication de propos ou d'écrits qui font perdre de l'estime ou de la considération à quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables.

Il existe toutes sortes de sites ou de pages de défolement, par exemple RateMyTeachers¹ ou les pages Facebook *Spotted*². Face à eux, que peut faire un professeur pour se protéger ?

vb RateMyTeachers est certainement dérangeant, même si on sait que n'importe qui — y compris le professeur lui-même — peut y écrire. Malheureusement, comme les commentaires sont anonymes et que les administrateurs du site se trouvent aux États-Unis, on a très peu de recours contre la diffamation, si ce n'est que tout professeur peut demander à RateMyTeachers de retirer des propos non conformes au code de conduite du site.

Ce qui diffère avec une page Facebook *Spotted*, c'est que des commentaires y sont publiés anonymement, mais que l'administrateur de cette dernière, souvent un étudiant du collègue, connaît l'identité des personnes qui mettent des messages en ligne. Généralement, l'administration des collèges entreprend des démarches auprès de l'administrateur de la page afin de lui rappeler ses responsabilités : responsabilité comme diffuseur de propos diffamatoires et rappel des politiques des collèges concernant le harcèlement. Lorsqu'un professeur constate que l'on médite à son sujet sur une page *Spotted*, il peut aussi en aviser la direction du collègue où il travaille. Cette dernière pourra

¹ RateMyTeachers est un site qui permet d'évaluer les professeurs du Canada ou d'ailleurs. N'importe qui peut créer une page à propos d'un professeur et n'importe qui — étudiant ou non — peut y évaluer un professeur et y écrire des commentaires.

² Les pages Facebook *Spotted* sont généralement créées par des étudiants et associées à une école. Elles permettaient, à l'origine, les contacts anonymes et sympathiques entre les étudiants d'un même établissement. Toutefois, des dérapages sont vite apparus et l'on trouve souvent sur ces pages des insultes, de l'intimidation et des commentaires vulgaires et déplacés au sujet d'étudiants et de professeurs.



demander à l'administrateur de la page de retirer certains propos inconvenants.

De plus en plus de professeurs créent des sites, des blogues, des forums de discussion, déposent des films sur YouTube pour leurs cours. Si l'on admet que ces pratiques présentent un intérêt pédagogique, quels dangers guettent les professeurs qui voudraient s'en servir à pareilles fins ?

vb Il y a un risque que des propos dérapent et que le débat soit élargi à d'autres choses qu'à des considérations pédagogiques. Le professeur doit modérer les commentaires qui sont faits par les étudiants sur un blogue ou sur un forum parce qu'il peut être tenu responsable des propos qui sont publiés sur la page qu'il administre. Si le professeur écrit une note annonçant qu'il se réserve le droit de retirer des propos inconvenants, il doit le faire. Évidemment, s'il s'agit d'un groupe fermé et si le contenu n'est accessible qu'avec un mot de passe, l'étendue des dégâts sera moindre, parce que le potentiel de diffusion est plus limité; c'est un peu comme si ça se passait dans une classe.

Si le professeur décide de filmer ses étudiants pour mettre une démonstration sur YouTube, il doit leur faire signer une autorisation de consentement spécifique, indiquant, par exemple, combien de temps la vidéo sera disponible ou précisant à qui elle s'adresse.

Il est essentiel de savoir comment modifier les paramètres d'utilisation de Facebook ou des blogues pour rendre ces outils le moins publics possible, surtout si l'on s'en sert pour les cours. Par exemple, certains professeurs pourraient ne pas être très contents de voir circuler des réponses aux questions d'un examen, réponses qu'un collègue aurait placées sur un site dans le but d'aider ses étudiants.

Est-ce différent si le forum de discussion ou les vidéos sont hébergés par Omnivox, Moodle ou sur le réseau intranet du collège, plutôt que sur YouTube ?

vb C'est la même chose. Dès qu'un extrait doit être utilisé ou diffusé, que ce soit sur Omnivox ou ailleurs, l'autorisation spécifique de la personne est nécessaire. La politique de communication de certains collèges contient des dispositions précises à ce sujet.

Parlons de Facebook. Quels sont ses dangers et ses pièges pour les professeurs ?

vb Au cours des derniers mois, l'actualité a été remplie d'histoires de professeurs ou de membres du personnel d'établissements d'enseignement dont les activités extérieures étaient incompatibles avec le rôle de modèle qu'on leur impartit. Que l'on pense à la secrétaire de la

Commission scolaire des Navigateurs qui faisait des films érotiques dans ses temps libres, ou à l'enseignante qui a entretenu une relation amoureuse avec un élève mineur, ou encore à l'enseignant de l'école secondaire Riverside, à Jonquière, dont les élèves ont trouvé sur Facebook une photo le montrant fumant de la drogue, photo qui a été placardée dans l'école : tous ces cas ont fait l'objet d'une large couverture médiatique et ont eu des conséquences, pour ces protagonistes, sur la poursuite de leur emploi.

Bien que les principes établissant le rôle de modèle que la société attribue au professeur ne soient pas nouveaux, les moyens de communication tels que les médias sociaux, qui permettent de diffuser rapidement des informations et des photos compromettantes, rendent l'enjeu d'actualité.

Même hors des heures de classe et du lieu d'exécution du travail, le professeur conserve cette obligation de maintenir une image conforme à son rôle de modèle.

La Cour suprême a eu l'occasion, il y a plusieurs années, de se prononcer sur le rôle de modèle des professeurs et sur les obligations qui leur incombent afin de s'acquitter convenablement de celui-ci. Dans trois différentes décisions, la plus haute cour a réitéré que la société s'attend à ce qu'un professeur fasse preuve d'un niveau de probité élevé. Pour évaluer si un comportement est conforme à ce rôle, un professeur doit analyser les répercussions qu'a sa conduite sur sa propre réputation, sur celle du collège et de la profession, sur la confiance que le public leur accorde, ainsi que sur la sécurité des étudiants. Même hors des heures de classe et du lieu d'exécution du travail, le professeur conserve cette obligation de maintenir une image conforme à son rôle de modèle.

Dans l'une de ces causes, la Cour suprême a décidé qu'un établissement d'enseignement peut congédier un professeur ayant tenu des propos racistes, même s'ils ont été proférés à l'extérieur de l'école, et même si les élèves et les parents ignoraient tout de ces propos. De plus, le rôle de modèle va jusqu'à constituer un facteur aggravant dans le cas d'un professeur congédié pour ses retards abusifs puisqu'on s'attend qu'il serve d'exemple aux étudiants, qui joindront éventuellement le marché du travail.

Compte tenu de la rapidité et de la facilité avec lesquelles des informations ou des photos portant atteinte à cette image de modèle peuvent circuler, les professeurs et les membres du personnel des établissements d'enseignement doivent redoubler de prudence et de vigilance



lorsqu'ils utilisent les réseaux sociaux. Il est maintenant très facile pour un étudiant de trouver des informations sur un professeur si ce dernier n'a pas été prudent lors de la configuration de son compte Facebook, par exemple. Et si l'étudiant désire se venger d'une mauvaise note, il pourrait trouver facilement de la matière pour le faire. Les conséquences, pour le professeur et pour le collège, peuvent être désastreuses.

La première règle à observer afin d'être prudent lorsqu'on utilise Facebook est de ne pas « accepter » d'étudiants parmi nos amis et de configurer les paramètres de confidentialité du compte pour qu'il soit le moins accessible possible, par exemple pour que les amis de nos amis n'aient pas accès à son contenu. On peut aussi prévenir les dérapages en choisissant l'option impliquant qu'une autorisation soit nécessaire pour que des photos soient publiées sur notre journal.

Maintenant que les téléphones intelligents sont partout et que tout le monde peut filmer n'importe quoi, que peut-on faire en classe pour décourager cette pratique? Les professeurs n'ont pas envie d'être enregistrés ou filmés à leur insu.

vb À mon avis, comme professeur, il est tout à fait possible d'interdire aux étudiants d'avoir leur téléphone en classe, et d'annoncer que celui qui ne respectera pas cette règle sera expulsé. Il faut aussi rappeler aux étudiants qu'il est interdit de diffuser une photo ou un enregistrement qui auraient été faits à l'insu d'une personne, qu'elle soit un professeur, un technicien ou un autre étudiant.

Le danger [...], c'est qu'une fois qu'un message est parti, on peut difficilement le récupérer; la dispersion est sans fin, et il faut vivre avec ses conséquences.

Ainsi, non seulement les professeurs, mais aussi tous les employés d'un collège sont concernés par ces obligations et ces dangers?

vb Bien sûr! La loyauté, la vie privée et la réputation, ainsi que la diffamation, ça touche tout le monde. Quant au rôle de modèle, toutefois, les choses sont moins claires.

La jurisprudence est abondante en ce qui a trait au rôle de modèle des professeurs. Par contre, qu'en est-il des autres membres du personnel d'un collège? Sont-ils des modèles du fait qu'ils gravitent autour des jeunes? Peut-être... Il aurait été intéressant de voir la position du tribunal d'arbitrage dans la cause de Samantha Ardente, la secrétaire congédiée pour ses activités externes impliquant de la pornographie. Ce cas en était un d'activités externes

incompatibles avec la mission éducative, mais menées par une salariée qui ne se trouvait pas en position d'autorité par rapport aux élèves. Mais, comme ce dossier s'est réglé hors cour, il n'a pas permis de nous éclairer. Quoi qu'il en soit, ce qu'il faut retenir, c'est que la prudence est de mise.

Le fait que les étudiants du collégial soient majeurs change-t-il quelque chose à la donne?

vb Ce n'est pas parce que les étudiants des collèges sont majoritairement de jeunes adultes que l'on doit être plus indulgent en ce qui concerne le comportement inapproprié des professeurs. Le public est en droit d'exiger que ces derniers aient un comportement adéquat tout au long de la vie étudiante des jeunes.

Par exemple, qu'un professeur ait des relations sexuelles avec des étudiants, même s'ils sont majeurs, n'est pas toléré. Ce n'est pas le fait d'avoir une telle relation qui dérange; c'est le fait qu'une relation s'établisse alors que l'un des deux partenaires est en position d'autorité. S'il est su dans une classe qu'un professeur a eu une relation intime avec un étudiant, ça soulèvera inévitablement des questions d'équité.

Auriez-vous des recommandations à adresser aux professeurs, mais aussi aux employés, à propos de tout ça?

vb D'abord, qu'il faut être prudent lorsque l'on utilise les réseaux sociaux. Et prendre son temps! La rapidité de l'accès à Internet et aux réseaux sociaux fait qu'on ne réfléchit pas toujours avant d'envoyer un message. Le danger de l'instantanéité, c'est qu'une fois qu'un message est parti, on peut difficilement le récupérer; la dispersion est sans fin, et il faut vivre avec ses conséquences. Écrire quelque chose pendant la nuit n'est peut-être pas la meilleure idée, ou en tout cas, il y a un risque que ça soit un peu commandé par les émotions du moment. Le temps, ici, est le meilleur conseiller: il est préférable d'attendre le lendemain avant d'envoyer un message et de se demander si l'on peut vivre avec les conséquences que celui-ci pourrait causer.

Ensuite, l'on doit garder une relation professionnelle avec les étudiants. S'ils peuvent voir ce qu'on affiche sur Facebook, par exemple, c'est qu'on peut aussi voir ce qu'ils publient sur leur page... et peut-être qu'on n'a pas vraiment envie de ça! Parce que si on est amis, c'est des deux côtés. Il faut être prudent avec les amis qu'on accepte et quant à ce qu'on leur dit ou montre. ●